



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y

Qui Proroge jusqu'au premier Septembre 1717. la Diminution indiquée au premier Juillet de ladite année, par l'Arrest du 24. Avril precedent, sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 19. Juin 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V Eû par le Roy en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 24. Avril dernier, par lequel Sa Majesté a Ordonné entre autres choses, pour le premier jour du mois de Juillet prochain une Di-

A

minution sur le prix des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant informée qu'il est bien de son Service de proroger cette Diminution, mesme de se décharger encore pour un temps du Payement du Droit qui avoit esté accordé aux Changeurs par Arrest du 11. Aoust 1716. Ouy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au premier jour de Septembre de la presente année, la Diminution indiquée par Arrest du 24. Avril dernier. ORDONNE Sa Majesté qu'il sera payé aux Changeurs par les Directeurs des Monnoyes; Sçavoir à ceux Establis hors des Villes où il y a Monnoye & dans la distance de dix lieuës desdites Villes, trois deniers pour livre de la valeur de routes les Matieres & Especes à Reformer ou à convertir qu'ils porteront aux Monnoyes jusqu'audit jour premier Septembre, Et quatre deniers pour livre à ceux desdits Changeurs qui sont éloignez de plus de dix lieuës. VEUT Sa Majesté que les Droits ainsi payez ausdits Changeurs soient allouez dans la Dépense des Comptes desdits Directeurs des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement Copie collationnée du present Arrest, avec les Quitances desdits Payemens visées par les Controlleurs des Monnoyes, Et un Estat de tous lesdits Payemens arrêté par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et ausdits Sieurs Intendans & Commis.

3

fares départis , de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui fera leû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes lettres Patentes necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dix-neufvième jour de Juin mil seps cens dix-sept. *Signé* DUJARDIN.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son Entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. VOULONS qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Paris le dix-neufvième jour de Juin,

l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre
 Regne le deuxiême. Signé LOUIS Et plus bas,
 Par le Roy Dauphin Comte de Provence le Duc
 D'ORLEANS Regent present. DUJARDIN. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour de Juillet mil sept cens dix-sept. Signé GUEUDRE'.

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT à l'entrée
 du Quay de Gèvres, au Paradis.